

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GÉNÉRALE

BWC/CONF.I/C/SR.1
12 mars 1980

Original : FRANÇAIS

COMITE PLENIER

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1ère SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 11 mars 1980, à 12 heures

Président : M. VOUTOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 12 h 5.

ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Le PRESIDENT rappelle que la Conférence a décidé que le Comité plénier étudierait les articles et les dispositions de la Convention en suivant l'ordre adopté pour l'ordre du jour de la Conférence, à savoir le point 10 b) et c) et le point 11 de l'ordre du jour, compte tenu des documents dont est saisie la Conférence et de la discussion générale. Le Comité pourrait d'ores et déjà entamer le travail de fond en abordant l'examen des articles I à XV (point 10 b)).
2. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'en séance plénière de la Conférence, il a proposé que le Comité plénier consacre sa première séance aux questions d'organisation et tranche notamment la question de savoir s'il procédera à l'examen des différents articles un par un ou en les regroupant. En tout état de cause, M. Issraelyan pense que les délégations devraient avant tout prendre connaissance des documents qui n'ont encore été distribués qu'aux membres du Bureau. Dans l'immédiat, il apparaît nécessaire d'établir un calendrier préliminaire des travaux du Comité, de façon que les délégations puissent se préparer en vue d'intervenir lorsque les différents articles seront examinés.
3. Le PRESIDENT estime que compte tenu de la décision de la Conférence, la discussion de fond peut commencer dès à présent sur les articles I à XV. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que des délégations proposent une autre procédure, mais le Comité doit se garder de consacrer trop de temps aux problèmes d'organisation. Le Président pourrait mettre au point, avec l'aide du secrétariat, un calendrier des travaux qu'il soumettrait à l'approbation du Comité à la séance suivante.
4. M. DUMEVI (Ghana) est favorable au plan de travail arrêté par la Conférence, mais il pense que les délégations ont besoin d'un certain délai pour préparer leurs interventions et propositions sur chaque article; il propose donc que le Comité plénier ne se réunisse que le lendemain matin.
5. Le PRESIDENT rappelle que le Bureau a laissé au Comité la possibilité de se réunir six fois pour un examen approfondi; il serait souhaitable de ne pas perdre de temps et de tenir une séance l'après-midi même.
6. M. MAINA (Kenya) aimerait savoir à quel stade des travaux sera étudié le préambule de la Convention. Par ailleurs, il croit comprendre que chaque article ou disposition sera étudié une fois pour toutes et que, pour éviter de perdre du temps, il ne sera pas question d'y revenir ensuite.
7. Le PRESIDENT dit que le préambule sera examiné dans le cadre du point 10 c) de l'ordre du jour de la Conférence. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité décide de commencer à étudier les dispositions de la Convention dès la prochaine séance, selon l'ordre fixé dans l'ordre du jour de la Conférence, après que lui-même aura proposé un calendrier des travaux.
8. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 35.

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GÉNÉRALE

BWC/CONF.I/C/SR.2
12 mars 1980

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE PLENIER

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 11 mars 1980, à 15 h 30.

Président : M. VOUTOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

- Organisation des travaux (suite)
- Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII
 - b) Articles I à XV

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 16 heures.

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

1. Le PRESIDENT présente un projet de calendrier pour les travaux du Comité, dans lequel il est prévu de regrouper les articles de la Convention et les alinéas du préambule en trois groupes principaux pour les examiner. Le calendrier proposé est très souple et toute délégation sera libre de traiter, à tout moment, de n'importe quel article si elle le juge approprié.
2. Après une brève discussion, le calendrier proposé est adopté.
3. Répondant à une question de H. THEOLIN (Suède), le PRESIDENT dit que le rapport des gouvernements dépositaires sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention (BWC/CONF.I/5) sera étudié lors de l'examen de l'article XIII, pendant la discussion du groupe des articles X à XV.
4. H. TAYLHARDAT (Venezuela) fait observer que le rapport des gouvernements dépositaires intéresse de nombreux articles, et pas uniquement l'article XII; les représentants doivent donc pouvoir s'y référer à propos des autres articles.
5. Le PRESIDENT rappelle que toute délégation sera libre de traiter de n'importe quel sujet qu'elle considère approprié au moment qui lui conviendra.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII
(point 10 de l'ordre du jour)

b) ARTICLES I A XV

Articles I à IV

6. M. KÖMIVES (Hongrie) dit que l'article premier est l'article le plus important de la Convention, car il définit les tâches et les buts de cet important instrument international. M. Kömives s'associe aux représentants qui, lors de la discussion générale, ont dit que la Convention a été et continue d'être un traité valable dont le fonctionnement est satisfaisant. La Convention couvre tous les aspects du problème, et ce de façon efficace, comme il ressort des documents BWC/CONF.I/4 et 5. M. Kömives appelle l'attention sur le rapport présenté par son gouvernement au paragraphe 40 du document BWC/CONF.I/4, où il est dit que le Gouvernement hongrois n'a jamais été en possession d'aucun des agents, toxines, armes, etc. mentionnés à l'article premier et qu'il a toujours appliqué scrupuleusement cet article.
7. La délégation hongroise estime que puisqu'aucune plainte n'a été déposée concernant des violations de la lettre ou de l'esprit de la Convention, et puisque l'article premier est la disposition la plus importante, le Comité pourrait rapidement terminer son examen. Le fait que la Convention a toujours fonctionné efficacement devrait être reflété dans le document final de la Conférence.
8. M. THEOLIN (Suède), se référant à l'article premier, dit que les experts de l'Institut suédois de la défense nationale ont étudié les progrès scientifiques et techniques accomplis au cours des dix dernières années dans les divers domaines intéressant la Convention. Après avoir étudié cette analyse, la délégation suédoise est d'avis qu'aucun fait nouveau compromettant la portée de la Convention n'est intervenu.

Les nouvelles possibilités de mise au point d'agents nocifs sont aussi, à son avis, couvertes par le texte de la Convention. L'analyse des experts, qui portait sur de nombreux domaines, y compris les sciences biologiques telles que la génétique, la biochimie et la microbiologie, ont servi de base au rapport que le Gouvernement suédois a présenté au Secrétaire général de l'ONU.

9. Au cours des dix dernières années, il y a eu une évolution fantastique des nouvelles techniques génétiques telles que les manipulations génétiques. Etant donné que vers le milieu des années 70 les savants craignaient que les molécules et les organismes créés au moyen de ces nouvelles techniques n'entraînent des dangers pour l'humanité, un moratoire mondial volontaire sur ce genre de recherches avait été institué. Par la suite, toutefois, il a été démontré que les dangers étaient exagérés et le moratoire a été supprimé. On voit donc que les savants se considèrent aujourd'hui socialement responsables des résultats de leurs travaux.

10. Une autre réalisation extrêmement importante a été la mise au point de méthodes permettant d'utiliser des cellules ou des parties de cellules pour produire des produits pharmaceutiques, des combustibles et des composants alimentaires.

11. Le document de base établi par les gouvernements dépositaires (BWC/CONF.I/5) porte plus ou moins sur les mêmes domaines que ceux qui ont été analysés par les experts suédois et, dans l'ensemble, les conclusions sont les mêmes. Les discussions concernant les nouvelles maladies infectieuses, par exemple la maladie de Marburg, l'ébola, la fièvre de Lassa et la maladie du légionnaire ont été particulièrement intéressantes. De l'avis de la délégation suédoise, le besoin continue de se faire sentir de mettre au point des vaccins contre de nouvelles maladies infectieuses, et la récente proposition concernant l'utilisation des techniques de manipulation génétique pour produire ces vaccins sur une grande échelle semble prometteuse. Certaines des nouvelles réalisations qui, comme on l'avait craint, auraient pu servir à créer de nouvelles maladies utilisées à des fins militaires pourraient donc être utilisées à des fins prophylactiques, pour le plus grand avantage de l'humanité, à condition que la Convention soit respectée.

12. M. FRANCIS (Royaume-Uni), se référant à l'article II de la Convention, se félicite des assurances données par les Etats parties lors de la discussion générale, selon lesquelles ces Etats n'ont jamais possédé d'armes biologiques ou à toxines. Ces assurances renforcent l'article II de la Convention, étant donné qu'elles réduisent, par élimination, le nombre d'Etats parties qui auraient pu posséder des armes biologiques ou à toxines et qui, partant, auraient été obligées de les détruire ou de les convertir à des fins pacifiques. A ce propos, M. Francis appelle l'attention sur la communication officielle du Gouvernement britannique concernant le respect des dispositions de la Convention et, en particulier, de l'article premier (BWC/CONF.I/4, p. 29). La délégation du Royaume-Uni s'associe aux délégations - notamment celles d'Australie et du Canada - qui ont dit que ces assurances sont de nature à favoriser la confiance. On ne peut pas en dire autant de déclarations faites en des termes plus vagues, notamment celle où il est dit que l'Etat concerné ne possède pas actuellement de matières et objets interdits, sans mentionner ni le passé, ni la destruction de stocks. La confiance dans la Convention augmenterait si l'Etat en question pouvait déclarer de façon claire et non équivoque soit qu'il n'a jamais possédé aucun des objets interdits par la Convention, soit qu'il en a possédé mais qu'il les a maintenant détruits. L'extrait de la communication officielle du Royaume-Uni au Secrétaire général que M. Francis a cité est un exemple du premier type de déclaration; la déclaration des Etats-Unis du 4 mars 1975 est un exemple du deuxième type.

13. M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note avec satisfaction qu'au cours de la discussion générale, les orateurs ont réaffirmé l'importance et l'utilité de la Convention en souscrivant aux dispositions de cet instrument et en réitérant l'engagement de leur gouvernement de respecter scrupuleusement ces dispositions. En particulier, les participants à la Conférence ont approuvé les dispositions de l'article premier, qui détermine la portée de l'interdiction imposée par la Convention, et se sont associés à la conclusion du document BWC/CONF.I/5, selon laquelle le libellé de l'article premier englobe tous les agents pouvant résulter de l'application de nouvelles réalisations scientifiques et techniques et ces réalisations n'ont pas créé de nouvelles possibilités susceptibles d'être exploitées pour violer secrètement ou contourner la Convention. La délégation soviétique partage l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article premier sont suffisamment exhaustives pour s'appliquer à tous les facteurs techniques et à toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques possibles. Il ne sera donc pas nécessaire de modifier l'article premier ou de lui donner un libellé plus détaillé.
14. Les participants à la Conférence ont fait des déclarations indiquant que leur pays ne possède pas d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et n'a pas l'intention d'en acquérir. En 1975 déjà, l'Union soviétique a déclaré à la Conférence du Comité du désarmement qu'elle ne possédait pas d'agents bactériologiques (biologiques) ou de toxines, armes, équipements ou vecteurs visés à l'article premier.
15. Il est réjouissant de constater que tous les orateurs ont réaffirmé leur soutien à l'article II, qui impose à toutes les nouvelles parties à la Convention l'obligation d'appliquer ses dispositions et, par là même, de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement. Un autre indice de l'efficacité du fonctionnement de la Convention est que pendant les cinq années qui se sont écoulées depuis son entrée en vigueur, il n'y a eu aucune violation de l'article III. M. Antonov espère que la Conférence réaffirmera son approbation des dispositions de cet article.
16. Au cours de la discussion générale, les dispositions de l'article IV n'ont fait l'objet d'aucune critique. A ce propos, M. Antonov fait observer que, conformément à la législation et à la pratique soviétiques, la mise en oeuvre de la Convention, qui a été ratifiée par un décret du Presidium du Soviet suprême de l'URSS en février 1975, est garantie par les organes compétents de l'Etat. Le document final de la Conférence devrait contenir un appel invitant les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre sans retard les mesures nécessaires en vertu de l'article IV.
17. En conclusion, M. Antonov invite les participants à la Conférence à souscrire aux dispositions des articles premier à IV tels qu'ils figurent dans la Convention.
18. M. TAYLHARDAT (Venezuela) déclare que les articles premier à III sont entièrement satisfaisants pour sa délégation. Toutefois, en ce qui concerne l'article IV, il tient à relever que le document de base soumis par les gouvernements dépositaires sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention (BWC/CONF.I/5) contient deux avertissements importants : il est question, au paragraphe 10 b) de la section I de ce document, de la possibilité d'assister à des manipulations génétiques délibérées et, au paragraphe 17 de la section II, des conséquences de l'élimination de certaines maladies. Il serait donc indiqué d'élargir la portée de l'article IV pour que les Etats parties soient également tenus d'interdire, conformément à leur procédure constitutionnelle, l'utilisation à des fins inappropriées des agents visés à l'article premier. En outre, dans le document final de la

Conférence, il faudrait mettre l'accent sur la nécessité de prendre des mesures pour prévenir l'utilisation illicite, premièrement, des connaissances acquises grâce aux progrès réalisés dans la manipulation du matériel génétique et, deuxièmement, des agents bactériologiques isolés à la suite de l'élimination de certaines maladies infectieuses.

19. M. FLOWERREE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a indiqué sa position sur les articles premier à III dans la déclaration qu'elle a faite lors de la discussion générale. Il suppose que le Comité tiendra compte des vues exprimées dans ces déclarations, ainsi que de celles présentées dans le document de base du secrétariat (BWC/CONF.I/4). En ce qui concerne l'article IV, M. Flowerree renvoie le Comité à la partie pertinente du passage de la communication officielle des Etats-Unis concernant le respect de ses obligations en vertu de la Convention (BWC/CONF.I/4, p. 32 et 33).

20. Le Gouvernement des Etats-Unis a déjà déclaré qu'il respecte l'obligation prévue à l'article II de détruire tous les agents biologiques, toxines, armes, équipements et vecteurs existants interdits en vertu de l'article premier. Le Gouvernement des Etats-Unis est persuadé que les autres parties déclareront elles aussi se conformer aux dispositions de l'article II.

21. M. MULONGANDUSU (Zaïre) dit que, tout en étant généralement satisfaite des articles premier à IV, la délégation zaïroise estime que l'article II peut être interprété de deux façons différentes : soit comme le font la plupart des Etats parties, c'est-à-dire comme signifiant que les dispositions de la Convention sont fidèlement respectées, soit d'une manière pouvant signifier que certaines armes biologiques échappent au champ d'application de la Convention. M. Mulongandusu estime donc que l'article II mérite un examen plus approfondi pour déterminer si une forme de contrôle plus efficace est nécessaire.

22. M. CHELBI (Tunisie), se référant à l'article II, relève que depuis le début de la Conférence, aucun Etat n'a mentionné la destruction ou la reconversion à des fins pacifiques d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements et de vecteurs visés par la Convention. Tout se passe comme si aucun Etat n'en avait jamais possédé. La délégation tunisienne serait très heureuse que cela soit bien le cas.

23. Comme le représentant du Zaïre, M. Chelbi estime que l'article II peut se prêter à deux interprétations. A son avis, la Conférence doit donc indiquer clairement dans une déclaration laquelle des deux est la bonne. En outre, la notion du transfert est implicite dans l'article II. Dans ces conditions, et compte tenu des cinq années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le moment est peut-être venu de revoir le libellé de cet article.

24. M. BRANKOVIC (Yougoslavie), se référant à l'article III, dit que l'existence même d'agents biologiques et de produits similaires, même utilisés à des fins pacifiques, ouvre inévitablement la voie à des abus éventuels. La délégation yougoslave estime par conséquent que les Etats parties ont une obligation supplémentaire qui consiste à éviter que des particuliers, des groupes ou des organisations relevant de leur juridiction n'acquiescent et n'utilisent de tels agents et produits aux fins de porter préjudice à d'autres pays. Les Etats parties doivent également être tenus de coopérer étroitement en vue de prévenir des abus éventuels, faute de quoi aucune application sérieuse de la Convention n'est possible.

25. M. AL-MUSSA (Koweït) dit que la position de son pays concernant le respect de ses obligations en vertu des articles premier à IV est exposée dans les quatre premiers paragraphes de l'extrait de la communication officielle du Gouvernement koweïtien (BWC/CONF.I/4, p. 25).
26. M. OLUMOKO (Nigéria) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article II doit être renforcé et prévoir la vérification de la destruction des stocks ou de leur reconversion à des fins pacifiques. Les clauses de cet article ne doivent pas se limiter à la seule obligation de faire une déclaration à cet effet.
27. M. FRANCIS (Royaume-Uni) dit que, conformément à l'article IV, et pour permettre au Gouvernement du Royaume-Uni de respecter ses obligations en vertu de la Convention, le Parlement du Royaume-Uni a promulgué une loi sur les armes biologiques, qui est entrée en vigueur le 8 février 1974. A ce propos, la délégation du Royaume-Uni a pris connaissance avec intérêt des lois nationales ou des mesures non législatives ou administratives du même ordre prises par certains Etats parties, et elle estime qu'il serait utile que les parties procèdent à un plus large échange de données d'expérience dans ce domaine. La délégation du Royaume-Uni suggère donc que la Conférence invite les Etats parties en question à coopérer avec le Centre des Nations Unies pour le désarmement, à titre facultatif, en fournissant les textes pertinents pour qu'ils puissent être consultés auprès du Service de recherche et de références du Centre à Genève. M. Francis espère que la suggestion de sa délégation sera consignée dans le rapport du Comité à la Conférence.

La séance est levée à 17 h 10.

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.I/C/SR.3
14 mars 1980

Original : FRANCAIS

COMITE PLENIER

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 12 mars 1980, à 11 h 15.

Président : M. Voutov (Bulgarie)

SOMMAIRE

- Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII (suite)
 - b) Articles 1 à 15

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E. 6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

GE.80-60491

La séance est ouverte à 11 h 15.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII
(point 10 de l'ordre du jour) (suite)

b) ARTICLES 1 à 15

1. M. LIDGARD (Suède) rappelle que dès l'étape des négociations, la Suède et quelques autres pays n'ont cessé de se déclarer préoccupés par la question de la procédure de plainte en cas de violation de la Convention. En effet, chaque Etat partie s'engage à participer et à coopérer à une enquête en cas de violation de la Convention, mais cet engagement n'a nullement force obligatoire. Sans doute est-il possible, en dernier recours, de porter l'affaire devant le Conseil de sécurité. Mais quelle garantie y a-t-il que l'un quelconque des membres permanents du Conseil n'exercera pas son droit de veto s'il le juge à propos ? Il devrait être établi, une fois pour toutes, que le dépôt d'une plainte auprès du Conseil de sécurité par un Etat partie à la Convention sur les armes bactériologiques est une question de procédure et que, de ce fait, les membres permanents du Conseil ne peuvent pas exercer leur droit de veto à cette occasion.
2. Etant donné qu'il paraît douteux, dans l'état actuel des choses, qu'une décision d'enquête puisse jamais être prise contre l'intérêt d'un membre permanent du Conseil de sécurité, qu'il paraît également douteux que le mécanisme actuel permette jamais de déterminer s'il y a eu violation ou non, et qu'il faut trouver le moyen de supprimer les éléments discriminatoires que contient la Convention, M. Lidgard propose d'adopter une approche s'inspirant des principes fondamentaux ci-après.
3. Premièrement, il importe de disposer d'un mécanisme souple. Il faudrait combiner des procédures nationales et internationales et résoudre les problèmes au niveau approprié afin d'éviter toute confrontation politique entre Etats. Deuxièmement, il faut tendre à l'objectivité. En effet, un Etat partie qui soupçonne un autre Etat partie d'avoir violé la Convention a le droit d'espérer que la procédure suivie conduira à des résultats objectifs et rapides. Pour cela, il faudrait créer un comité consultatif dûment mandaté et doté des moyens nécessaires pour enquêter de manière efficace avec le concours obligatoire de toutes les parties. Ce n'est qu'une fois ces voies de recours épuisées que l'affaire pourrait être portée devant le Conseil de sécurité. Troisièmement, il faut appliquer le principe de la non-discrimination. La procédure de vérification deviendrait moins discriminatoire si l'on établissait une distinction nette entre l'enquête visant à établir les faits et la décision politique du Conseil de sécurité, même si les membres permanents du Conseil veulent conserver leur droit de veto lorsqu'il s'agit de questions intéressant le respect de la Convention.
4. L'intégration de ces divers principes pourrait se faire par voie d'amendements à la Convention, et la délégation suédoise envisage d'en proposer au cours des jours à venir, en espérant qu'ils rencontreront l'assentiment d'une majorité d'Etats parties à la Convention.
5. M. IONESCU (Roumanie), après avoir noté qu'il ressort des documents présentés par le secrétariat et les Etats dépositaires, ainsi que des déclarations faites par les délégations, qu'il n'a pas été enregistré de violation des dispositions du préambule et des articles de la Convention, appelle l'attention sur l'inégalité des

moyens techniques et scientifiques dont disposent les Etats parties, d'où il résulte une différence quant au niveau d'information sur l'évolution de la recherche dans le domaine biologique. Il en résulte aussi que les Etats parties n'ont pas les mêmes moyens de vérifier si les stipulations de la Convention ont été respectées.

6. La délégation roumaine est d'avis qu'un flux continu d'informations entre les parties à la Convention sur les progrès enregistrés dans le domaine de la biologie et de la biochimie pourrait contribuer à renforcer la confiance entre les Etats et permettrait de s'assurer que la Convention est strictement respectée. La mise en place de ce système d'information devrait se faire grâce à une meilleure utilisation des structures de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Centre des Nations Unies pour le désarmement. A cet égard, on pourrait, dans le document final de la Conférence, prévoir que le Centre doit assurer une information permanente des Etats parties sur les innovations qui tombent sous le coup des dispositions de la Convention. Pour ce faire, le Centre ferait appel à toutes les sources existantes, parmi lesquelles les Etats parties eux-mêmes, qui fournissent périodiquement au Secrétariat des renseignements sur le respect de la Convention, et les organisations internationales dont l'activité est en rapport avec les recherches dans le domaine des sciences biologiques.
7. M. de QUEIROZ DUARTE (Brésil), se référant à la procédure à suivre en matière de plaintes, se félicite de la proposition faite par la délégation suédoise, qui est constructive et mérite d'être examinée très sérieusement. Il attend avec intérêt de connaître la teneur des amendements annoncés et il espère qu'ils feront l'objet de discussions constructives en vue de renforcer et d'améliorer la Convention.
8. M. DUMONT (Argentine), rappelant que l'Argentine nourrit depuis longtemps des préoccupations quant aux procédures de plainte et de vérification qui font l'objet des articles V et VI, dit qu'il a pris bonne note des idées avancées par le représentant de la Suède. Il espère que les amendements annoncés seront présentés et qu'ils emporteront l'adhésion de la majorité.
9. M. DUMEVI (Ghana) juge très intéressante, lui aussi, la proposition formulée par la délégation suédoise, avec laquelle il se déclare totalement d'accord.
10. Au sujet de l'article II, le représentant du Ghana pense que l'on donnerait plus de crédibilité à la Convention si l'on prenait davantage en considération les risques inhérents aux possibilités d'innovations scientifiques et techniques; il faudrait aussi renforcer les mécanismes de vérification touchant la destruction des agents et armes visés à l'article II. On fait une trop large place aux moyens nationaux de vérification aux dépens des mesures qui pourraient être prises au niveau international. Il ne faut pas voir là une manifestation de méfiance systématique : il s'agit de renforcer le climat de confiance en rendant la Convention plus crédible et plus efficace.
11. M. PICTET (Suisse) dit que la Suisse est favorable à tout ce qui peut renforcer l'efficacité de la Convention en général et de la procédure de contrôle en particulier. Elle approuve a priori les objectifs de la délégation suédoise, dont les propositions devront toutefois être examinées quant au fond. A propos de l'article II de la Convention, la délégation suisse souhaiterait que les Etats parties fournissent des renseignements plus précis et plus détaillés sur la manière dont ils se sont acquittés de leurs engagements, notamment pour ce qui est des mesures prises en vue de détruire d'éventuels stocks d'armes bactériologiques.

12. M. Mc PHAIL (Canada), se référant à l'article II de la Convention, dit que si l'on pouvait faire savoir que les Etats qui disposaient d'armes bactériologiques les ont détruites à la suite de leur adhésion volontaire à la Convention, la confiance dans la Convention s'en trouverait accrue. Dans son document final, la Conférence devrait demander - ou au moins suggérer - que ces Etats fassent une déclaration unilatérale pour annoncer qu'ils ont détruit leurs stocks.
13. En ce qui concerne l'article IV de la Convention, la délégation canadienne appuie la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à inviter les Etats parties qui ont adopté des lois pour assurer chez eux le respect de la Convention à faire part de leur expérience en mettant le texte de cette législation à la disposition des autres Etats.
14. S'agissant des articles V et VI, la délégation canadienne appuie les principes dont s'inspirent les propositions du représentant de la Suède. Il est essentiel qu'un Etat partie qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie a violé la Convention ait le droit d'attendre de la procédure de plainte qu'elle conduise à des résultats objectifs et rapides. Le problème est de déterminer comment aboutir à ce résultat. Le premier principe est que le même traitement doit être appliqué à tous les Etats parties à la Convention. En l'état actuel de la Convention, tout membre permanent du Conseil de sécurité est en mesure d'opposer son veto à l'ouverture d'une enquête visant à déterminer s'il y a eu violation; or, les Etats qui disposent du droit de veto sont précisément ceux dont on suppose qu'ils ont la capacité de fabriquer des armes bactériologiques; il est donc possible qu'eux-mêmes ou un de leurs alliés fassent l'objet d'une plainte, à propos de laquelle ils pourraient être tentés d'exercer ce droit. Au regard de l'instrument international qu'ils ont librement ratifié, tous les Etats parties ont une égale responsabilité. C'est en fonction de ce principe que devraient être examinées les dispositions de la Convention. La plupart des délégations conviennent sans doute que la Convention serait un meilleur instrument si la procédure de vérification ne permettait pas le veto, mais il sera difficile à la Conférence de supprimer cette possibilité. Il faudrait donc introduire dans la procédure de vérification un mécanisme qui permette une enquête objective avant que la plainte ne vienne devant le Conseil de sécurité.
15. Une telle mesure procéderait du deuxième principe sur lequel reposent les propositions suédoises, à savoir celui d'une vérification efficace. Sans doute peut-on faire valoir que les dispositions relatives à la vérification sont bonnes, puisqu'il n'y a eu apparemment aucune violation. Néanmoins, la délégation canadienne n'est pas convaincue que ces dispositions soient assez strictes pour résister aux pressions capables de conduire à la fabrication d'armes bactériologiques. C'est pourquoi elle considère que la création d'un comité consultatif - ou d'un autre organe international ouvert - devrait être prévue dans les articles de la Convention visant la vérification.
16. Il a été dit que tout Etat partie devrait pouvoir demander et obtenir une réunion de tous les Etats parties pour examiner une présomption de violation de la Convention. Cette procédure pourrait être utile, mais il faut se demander ce qu'examineraient exactement les Etats parties participant à la réunion; s'ils ne sont pas saisis d'un rapport objectif provenant d'un comité consultatif, la réunion n'aboutira pas à grand-chose et risque de dégénérer en allégations ou accusations réciproques. La délégation canadienne est disposée à examiner toute proposition de nature à améliorer les dispositions relatives à la vérification et à les rendre non discriminatoires. Des mesures doivent être prises, et il appartient à la Conférence de les élaborer.

17. Mme RAADI-AZARAKHCHI (Iran) accueille avec satisfaction la proposition de la Suède concernant la procédure de plainte, et notamment la création éventuelle d'un comité consultatif. Le système actuel de vérification et le système d'examen des plaintes ne paraissent pas entièrement adéquats et risquent de donner lieu à une certaine discrimination et à une politisation qui pourraient conduire à d'inutiles confrontations. C'est pourquoi l'Iran estime que la proposition d'amendement présentée par la Suède est de nature à améliorer et renforcer la Convention.
18. M. MIKULAK (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis ont pris des mesures pour s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article IV de la Convention. Ils approuvent et appuient la suggestion du Royaume-Uni tendant à ce que les Etats parties qui ont pris des mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations communiquent les textes pertinents aux autres Etats parties, par l'intermédiaire du Centre du désarmement.
19. M. MULONGANDUSU (Zaïre) rappelle les réserves que la délégation zaïroise a faites la veille à propos des diverses interprétations possibles de l'article II de la Convention. Tout en éprouvant le plus grand respect pour les déclarations des Etats parties qui ont affirmé ne plus disposer d'armes bactériologiques, la délégation zaïroise est préoccupée par le caractère purement curatif des mesures prévues par la Convention, où il n'est question que d'une situation de non-respect; un système préventif contribuerait considérablement à garantir le respect de la Convention. Cette prévention pourrait être assurée par une vérification périodique librement acceptée par tous. En conséquence, la délégation zaïroise accueillera favorablement toute proposition tendant à renforcer le respect de la Convention grâce à un système de vérification fiable et à une meilleure procédure d'examen des plaintes. Elle est convaincue que l'examen des propositions suédoises peut permettre de résoudre équitablement le problème de la vérification et celui de la réception et de l'examen des plaintes.
20. M. SUMMERHAYES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) rappelle que la délégation du Royaume-Uni s'est déclarée prête à examiner toute proposition visant à renforcer la Convention ou à augmenter ses chances d'application universelle. C'est dans cet esprit qu'il y a lieu de considérer si les articles V et VI peuvent et doivent être renforcés, et comment ils peuvent l'être.
21. On peut d'abord se demander s'il faut renforcer les procédures de plainte ou de vérification, visées aux articles V et VI, dont la portée est moindre que celle des procédures prévues dans d'autres traités sur la limitation d'armements qui prévoient la création d'un comité consultatif en cas de plainte. La délégation du Royaume-Uni respecte les intentions des délégations qui éprouvent des inquiétudes quant à l'efficacité des dispositions de la Convention relatives à la vérification et aux plaintes; mais puisque ces dispositions n'ont pas été invoquées, on ne peut pas dire qu'elles se sont révélées insuffisantes. Néanmoins, la délégation du Royaume-Uni est disposée à examiner toute proposition susceptible de dissiper ces inquiétudes. Comme la délégation suédoise, elle estime que toute mesure de limitation des armements doit se prêter à vérification.
22. La deuxième question concerne la manière de renforcer les procédures de vérification et de plainte. Une procédure d'amendement est prévue à l'article XI de la Convention, mais elle est extrêmement complexe: pour un Etat partie qui accepte l'amendement, celui-ci n'entre en vigueur que s'il a été accepté par la majorité des Etats parties; par la suite, dans le cas d'un Etat partie qui n'a pas accepté l'amendement, celui-ci n'entre en vigueur qu'à la date où l'Etat en question l'accepte.

Modifier la Convention apporterait donc un élément d'incertitude et de confusion, puisque certains Etats parties accepteraient l'amendement et d'autres non. Ceci n'aurait pas pour effet de renforcer la Convention, au contraire, et la perspective de sa ratification universelle s'en trouverait compromise. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni n'appuiera pas les propositions visant à modifier la Convention.

23. En revanche, elle est disposée à examiner les moyens de dissiper les préoccupations de certains Etats parties. Pour ce faire, on pourrait préciser ce qu'il faut entendre par la coopération entreprise "au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies" (article V). La constitution automatique d'un Comité consultatif en cas de plainte est une interprétation possible de cette partie de l'article V. Si la Conférence parvient à un accord à cet effet elle devra inscrire dans son document final que cette procédure sera appliquée soit en cas de plainte, soit sur la demande de tout Etat partie à la Convention.

24. M. BERG (Belgique), se référant à l'article II de la Convention, partage l'opinion selon laquelle les Etats concernés auraient dû apporter plus de précisions. Il approuve la proposition du Royaume-Uni relative à l'article IV, tendant à ce que les pays qui ont pris des mesures législatives en communiquent le texte au Centre du désarmement. Outre leur intérêt documentaire, ces textes pourraient servir de source de référence aux Etats qui n'ont pas encore légiféré en la matière. Pour sa part, la Belgique a publié à son journal officiel (le Moniteur belge) le texte de la loi relative à la Convention, et ce texte est reproduit aux pages 19 et 20 du document BWC/CONF.I/4.

25. M. LAIGLESIA (Espagne) pense que les articles V, VI et VII de la Convention ne sont pas assez efficaces, parce que le mécanisme prévu en cas de violation éventuelle de la Convention ne place pas tous les Etats parties sur un pied d'égalité. En effet, certains Etats peuvent faire obstacle à l'ouverture d'une enquête. La nécessité de prouver le bien-fondé des plaintes portées devant le Conseil de sécurité peut rendre très difficile le contrôle du respect de la Convention. L'article VI de la Convention n'oblige nullement le Conseil de sécurité à tenir compte d'une plainte dont il est saisi. La délégation espagnole estime qu'il est souhaitable de renforcer le mécanisme de vérification, et aussi de fonder sur un large consensus toute modification du difficile équilibre atteint dans la Convention. Les suggestions de la délégation suédoise présentent beaucoup d'intérêt et la délégation espagnole espère que la Conférence les étudiera attentivement.

26. M. IONESCU (Roumanie) appuie les suggestions de la délégation suédoise, qui sont de nature à renforcer le fonctionnement de la Convention et à mettre les Etats parties en situation d'égalité.

27. M. PERFILIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) comprend le désir des délégations de s'assurer que toutes les conditions seront remplies pour qu'à l'avenir, la Convention fonctionne de la façon la plus efficace possible, mais il lui semble que beaucoup d'entre elles font preuve à cet égard d'un "sens du tragique" un peu exagéré. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter de problèmes qui n'existent pas puisque de l'avis de tous, la Convention fonctionne admirablement. En vertu de l'article XII, la Conférence est précisément réunie pour examiner ce fonctionnement, et pour s'assurer que les objectifs de la Convention - y compris les dispositions relatives aux négociations sur les armes chimiques - sont en voie de réalisation.

28. Examiner le fonctionnement de la Convention ne signifie pas en revoir le texte, comme certaines délégations l'ont un peu hâtivement affirmé. D'ailleurs, la situation actuelle autorise une vision optimiste de l'avenir; la procédure de dépôt de plaintes et d'enquête a jusqu'ici donné toute satisfaction, et vouloir mettre en place des procédures plus efficaces au cas où une hypothétique violation de la Convention se produirait relève de la spéculation; tous reconnaissent que les Etats parties appliquent la Convention dans un esprit de bonne volonté; il n'y a donc aucune raison de mettre en doute leur sincérité.

29. L'inquiétude manifestée par certains pays quant aux procédures internes du Conseil de sécurité se justifie d'autant moins que, selon l'article V, les Etats parties se consulteront et coopéreront entre eux si des problèmes surgissent, selon les modalités qu'ils auront choisies; ils "pourront" recourir à des procédures internationales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et il faut se garder d'accorder une importance excessive à l'examen par le Conseil de sécurité des questions soulevées par l'application de la Convention: ce serait contraire à l'esprit même de celle-ci. D'ailleurs, le fonctionnement du Conseil de sécurité est régi par la Charte des Nations Unies et n'est en aucun cas du ressort de la Conférence.

30. L'article XII confie à la Conférence la tâche beaucoup plus constructive de rechercher les éléments positifs qui ont caractérisé l'application de la Convention jusqu'à présent, afin de les développer à l'avenir. Il est important pour l'opinion publique internationale, et surtout celle des pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention, de dégager les aspects les plus satisfaisants du fonctionnement de celle-ci, plutôt que de s'attacher à des points de détail considérés comme négatifs par tel ou tel Etat partie mais qui sont, en réalité, sans importance.

31. S'agissant des mesures de contrôle, la comparaison des dispositions de la Convention avec celles d'autres accords relatifs au désarmement ne se justifie pas. L'Union soviétique s'est toujours prononcée en faveur de mesures de désarmement sous contrôle international approprié, car pour elle, toute mesure de désarmement prise par la communauté internationale doit être assortie d'un tel contrôle. Dans le cas de la présente Convention, les dispositions relatives au contrôle ont été élaborées par un grand nombre d'Etats pour cette seule convention; dans d'autres accords de désarmement, elles seront différentes. On peut se rappeler aussi que le Protocole de 1925, qui ne prévoit aucune procédure de contrôle, fonctionne de façon satisfaisante. C'est dire que l'on ne saurait dans ce domaine appliquer un système unique valable pour tous les accords.

32. M. Perfiliev appuie donc le point de vue du représentant du Royaume-Uni, selon lequel il est inutile de revoir le texte de la Convention. La Conférence ne doit pas ébranler l'édifice, mais au contraire le consolider. Le meilleur moyen d'y parvenir est de tendre à une adhésion universelle. Chercher à remanier la Convention serait perdre un temps précieux que la communauté internationale pourrait consacrer à la mise au point d'autres accords de désarmement.

33. M. EL BARADEI (Egypte) estime que si aucune violation des dispositions de la Convention n'a été signalée, il n'en découle pas nécessairement que le système de vérification est efficace; les débats font au contraire ressortir que ce système pourrait utilement être renforcé. Il ne s'agit pas, comme semble le dire le représentant de l'Union soviétique, d'un faux problème ne méritant pas qu'on s'y arrête, mais d'une difficulté bien réelle, puisque l'un des points épineux pour les trop nombreux Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention est précisément celui de l'éventuelle

insuffisance des procédures de plaintes et de vérification. L'Égypte appuie donc la proposition de la Suède tendant à modifier ces procédures dans le sens d'une plus grande égalité entre tous les Etats parties. Il est vrai qu'il n'appartient pas à la Conférence d'examiner des questions qui concernent le Conseil de sécurité, et c'est bien pourquoi la proposition suédoise tente de séparer le fonctionnement de la Convention de celui du Conseil de sécurité qui, s'il est satisfaisant du point de vue de la Charte, ne l'est pas nécessairement dans l'optique de la Convention.

34. L'article XII n'exclut pas la possibilité pour la Conférence de modifier le texte de la Convention si elle estime que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs visés et si le texte actuel lui apparaît insuffisant. A cet égard, le Royaume-Uni a exprimé la crainte que le fait d'apporter des amendements à la Convention ne risque d'instaurer un double système, certains pays étant liés par le texte initial et d'autres par le texte modifié; c'est là un problème commun à tous les instruments internationaux, qui sont pourtant sujets à modification. D'ailleurs, si la Conférence adopte des amendements, ce devrait être par voie de consensus. Quoi qu'il en soit, M. El Baradei serait intéressé par toute autre procédure que pourrait proposer le Royaume-Uni à cet égard.

35. M. AKRAM (Pakistan) rappelle qu'au moment de l'adoption du texte de la Convention, son pays et d'autres pays non alignés ont exprimé des craintes quant à l'efficacité du système de dépôt de plaintes et de vérification; leurs doutes n'ont pas été levés depuis lors. Au niveau des principes, tout d'abord, il apparaît que la procédure de contrôle et de vérification est discriminatoire, puisqu'elle n'offre pas les mêmes possibilités à tous les Etats en ce qui concerne le dépôt de plaintes. Ensuite, sur le plan pratique, les procédures de contrôle actuelles semblent effectivement inadéquates. Or, il importe que la Convention, premier accord de désarmement comportant des dispositions véritablement concrètes, prévoie un système de contrôle et de vérification pouvant constituer un précédent valable. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la Conférence ne devait pas tenir compte des autres accords de désarmement; le contraire est vrai: ce qui sera décidé en matière de contrôle et de vérification dans le cas de la présente Convention servira de référence pour d'autres instruments, et notamment pour la future convention relative aux armes chimiques. Le représentant de l'Union soviétique a cité l'exemple du Protocole de 1925 qui, bien que ne prévoyant aucune procédure de vérification, est toujours en vigueur: voilà un bien mauvais exemple, puisque c'est précisément l'absence d'une telle procédure qui empêche de contrôler le bien-fondé de plaintes récemment formulées touchant l'utilisation d'armes chimiques dans certaines régions du monde. Une procédure de vérification efficace s'impose donc, et M. Akram attache beaucoup d'importance aux propositions du représentant de la Suède, qui apparaissent susceptibles de lever les inquiétudes de nombreux Etats.

36. M. KEISALO (Finlande) approuve la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que les Etats communiquent au Centre des Nations Unies pour le désarmement le texte des dispositions législatives adoptées par eux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article IV. Toute proposition susceptible de renforcer la Convention et rencontrant l'agrément de tous les Etats parties est la bienvenue. Les propositions de la délégation suédoise paraissent répondre à des préoccupations légitimes, et la Conférence est parfaitement habilitée à les étudier. Quant à la suggestion du Royaume-Uni, elle mérite d'être examinée, car elle pourrait permettre d'aplanir les divergences.

La séance est levée à 13 heures.

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

EWC/CONF.I/C/SR.4
24 mars 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE PLENIER

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 12 mars 1980, à 15 heures.

Président : M. VOUTOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son article XII (suite)

b) Articles I à XV (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

La séance est ouverte à 15 heures 35.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

b) ARTICLES I à XV (suite)

Articles V à IX (suite)

1. M. FRANKOVIC (Yougoslavie) constate avec regret que les dispositions de l'article IX n'ont pas été appliquées dans les cinq années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention; la tendance à éviter des négociations multilatérales sur les armes chimiques, surtout au sein du Comité du désarmement, s'est même poursuivie. Les tentatives faites au Comité en 1979 en vue de constituer un groupe de travail spécial chargé d'élaborer un projet d'accord international sur les armes chimiques ont échoué en l'absence du consensus nécessaire. La grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies souhaitent que la question des armes chimiques soit résolue aussi vite que possible, compte tenu de son importance et de son urgence exceptionnelles, et ce vœu a été réitéré dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. La délégation yougoslave souscrit pleinement à la proposition présentée par le Groupe de 21 pays non alignés et neutres du Comité du désarmement, tendant à ce que de véritables négociations soient engagées sans retard au Comité, à sa session de 1980, en vue de l'élaboration d'une convention sur les armes chimiques.
2. M. de LAIGLESIA (Espagne) dit qu'il n'y a aucune raison de se montrer optimiste en ce qui concerne l'article IX de la Convention, puisqu'il n'a pas encore été appliqué. A la dernière session de l'Assemblée générale, la délégation espagnole a été l'un des coauteurs d'une résolution sur les armes chimiques; elle a également exprimé ses vues au Comité du désarmement et entend continuer à le faire dans l'organe de négociation approprié.
3. De l'avis de la délégation espagnole, l'interdiction des armes chimiques est un besoin pressant et les progrès accomplis dans cette direction sont insuffisants. Les Gouvernements de l'URSS et des Etats-Unis se sont vu confier le soin de négocier un accord en vue de l'interdiction de ces armes et il faut leur faire confiance. Toutefois, si les négociations sont indûment retardées, il appartient aux autres membres du Comité du désarmement de prendre l'initiative et d'élaborer un projet de traité sur l'interdiction des armes chimiques. Certes, il ne faut pas sous-estimer les difficultés de la tâche, mais il faut aussi être conscient qu'on dispose de peu de temps et qu'il faut aboutir à des résultats pratiques.
4. M. CACERES (Mexique) rappelle que sa délégation a clairement défini ses vues sur l'article IX à la 8ème séance plénière de la Conférence. En particulier, la délégation mexicaine a souligné que la Conférence se devait d'adresser un appel pressant à tous les membres du Comité du désarmement, et surtout aux gouvernements dépositaires, pour les inviter à profiter de la possibilité de créer un groupe de travail spécial sur les armes chimiques afin de conclure des négociations sur un traité interdisant ces armes. La délégation mexicaine espère que cet appel sera reflété dans le document final de la Conférence.
5. M. BOGDAN (Roumanie) rappelle au Comité que lors des négociations qui ont précédé l'adoption de la Convention sur les armes biologiques, plusieurs Etats ont souligné que leur acceptation d'une solution limitée aux armes biologiques dépendrait de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'adoption d'un accord semblable sur les armes chimiques.

Malheureusement, malgré les appels répétés de l'Assemblée générale, des négociations complètes sur la question des armes chimiques n'ont pas été engagées dans les huit années qui se sont écoulées depuis la signature de la Convention. Autrement dit, l'une des principales obligations découlant de la Convention n'est pas encore honorée. On ne peut donc affirmer que la Convention a contribué en quoi que ce soit à l'arrêt de la course aux armements ou à l'adoption de mesures réelles et efficaces de désarmement. De nombreuses délégations ont exprimé leur préoccupation à cet égard et ont demandé l'adoption de mesures urgentes visant à interdire les armes chimiques.

6. Dans son document final, la Conférence devrait prendre acte du fait que les négociations sur l'élimination des armes chimiques piétinent et demander fermement à tous les Etats parties de respecter l'obligation juridique découlant de l'article IX et d'engager sans plus tarder, à la présente session du Comité du désarmement, des négociations effectives sur l'élimination complète des armes chimiques. Une convention sur ces armes devra si possible être adoptée avant la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

7. M. BASHIR (Pakistan) dit que sa délégation a toujours été favorable à une approche globale de la question de l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) et chimiques. Aussi bien dans le préambule que dans l'article IX de la Convention, les parties se sont engagées solennellement à parvenir aussitôt que possible à l'interdiction générale des armes chimiques. La délégation pakistanaise est préoccupée par l'état actuel des négociations sur la question des armes chimiques, qui échappent encore à la compétence des organes de négociation multilatéraux. Les bases techniques nécessaires à la conclusion d'un accord réclamé à plusieurs reprises par l'Assemblée générale existent maintenant; ce qu'il faut maintenant, c'est la volonté politique des grandes puissances de renoncer à l'option que constitue l'utilisation des armes chimiques. L'utilité et la viabilité futures de la Convention sur les armes biologiques dépendent largement de la conclusion d'une convention similaire sur les armes chimiques.

8. M. LANG (Autriche), se référant aux articles VI et VII, dit que, compte tenu de la position connue de son pays sur la nécessité d'introduire des mesures de vérification objectives et fiables, la délégation autrichienne accueille avec satisfaction les propositions suédoises qui représentent une contribution importante à l'instauration d'un mécanisme encore plus efficace pour vérifier le respect de la Convention. Tant la proposition suédoise que la proposition du Royaume-Uni méritent une étude approfondie. Si des améliorations peuvent encore être apportées, il faut explorer en détail tout ce qui est susceptible de déboucher sur une solution meilleure et largement acceptable.

9. Les pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu de l'article VII vont au-delà des dispositions du chapitre VII de la Charte. L'Autriche ayant adhéré à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat constamment neutre, le Gouvernement autrichien a clairement indiqué, chaque fois que des sanctions obligatoires ont été décidées par le Conseil de sécurité, que l'application de ces sanctions devait être examinée attentivement eu égard à ses autres obligations découlant du statut international particulier du pays. L'Autriche a toujours considéré que l'engagement contenu à l'article VII de la Convention sur les armes biologiques reste dans les limites imposées par le statut de neutralité permanente librement accepté par le peuple autrichien et ses représentants élus. Cette position n'affaiblit en aucune façon le respect strict de la Convention par l'Autriche. L'adhésion à la Convention était acquise d'avance en ce qui concerne l'Autriche; l'instrument juridique de 1955 portant rétablissement de l'indépendance totale du pays prévoit également que l'Autriche ne possèdera, ne fabriquera ni n'expérimentera aucun produit asphyxiant, vésicant ou toxique ou substance biologique en quantités plus grandes ou

de type autre que ceux nécessaires pour les besoins civils normaux. La Convention ne fait donc que renforcer une obligation juridique qui lie déjà l'Autriche, et le Gouvernement autrichien a la ferme intention de respecter cette obligation.

10. M. PERFILYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant à l'article IX, rappelle la déclaration qu'a faite sa délégation à ce sujet à la 3ème séance plénière de la Conférence. Dès les toutes premières années de son existence, l'Union soviétique s'est employée activement à interdire les armes chimiques. Dès les années 20, elle a lancé un appel en faveur d'une interdiction inconditionnelle des substances toxiques, et elle a été l'un des premiers pays à signer le Protocole de Genève de 1925. Ce document, dont l'URSS a toujours respecté strictement les dispositions, les principes et les buts, a joué un rôle important au cours de la deuxième guerre mondiale. Après la guerre, l'Union soviétique a été la première à proposer l'abolition des armes chimiques et biologiques en insérant un article à cet effet dans le projet de traité sur le désarmement universel et complet qu'elle a proposé le 15 mars 1962. D'autres propositions sur ce sujet ont été faites par l'Union soviétique et les autres pays socialistes à l'Assemblée générale et à la Conférence du Comité du désarmement en 1966, 1968, 1969 et 1972. Le projet de convention sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) présenté par l'URSS et les autres pays socialistes à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session, en 1969, envisageait une interdiction simultanée des armes chimiques et biologiques. Mais un autre groupe de pays s'est opposé à l'adoption de ce texte. En acceptant une convention portant sur les seules armes bactériologiques (biologiques), les représentants des pays socialistes ont souligné qu'ils considéraient les armes chimiques et biologiques comme faisant partie d'un même problème et qu'ils n'acceptaient un compromis que parce que l'attitude négative de certaines puissances rendait improbable l'interdiction simultanée des deux groupes d'armes.

11. Au cours des réunions entre l'Union soviétique et les Etats-Unis qui se sont tenues au niveau le plus élevé en 1974, les deux pays ont convenu d'engager des négociations bilatérales sur les armes chimiques. Les négociations ont commencé en 1976 et se poursuivent encore. En 1979, l'URSS et les Etats-Unis ont présenté au Comité du désarmement un rapport commun détaillé sur les progrès accomplis dans les négociations bilatérales en vue de l'interdiction des armes chimiques.

12. L'URSS continue de considérer l'interdiction des armes chimiques comme l'une des tâches les plus urgentes et essentielles dans le domaine du désarmement. Elle est prête à prendre une part active à l'examen de toutes les questions pertinentes au Comité du désarmement et elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à la conduite de négociations multilatérales. Parallèlement, et malgré les nombreuses difficultés que cela implique, l'URSS est résolue à poursuivre les pourparlers bilatéraux. Elle n'a aucune objection à ce qu'un groupe de travail spécial sur la question soit constitué au sein du Comité du désarmement.

13. Pour conclure, M. Perfilyev suggère d'insérer éventuellement dans le document final de la Conférence une décision qui, en substance, serait conçue comme suit : "La Conférence reconnaît l'urgence et l'importance que revêt la conclusion rapide d'un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction des armes chimiques et de leur destruction. La Conférence réaffirme l'obligation, assumée par les Etats parties à la Convention en vertu de l'article IX, de poursuivre les négociations à cette fin dans un esprit de bonne volonté."

14. M. OLUMOKO (Nigéria) dit que la délégation nigériane a déjà fait état, lors de la discussion générale, de l'importance qu'elle attache à l'interdiction des armes chimiques, compte tenu du huitième alinéa du préambule et de l'article IX de la Convention.

Le fait qu'une convention sur les armes chimiques n'ait pas encore été négociée n'est pas dû à un manque d'efforts de la part du Comité du désarmement : cela ressort clairement du grand nombre de propositions, de documents de travail, de déclarations et de projets de traité qui ont été présentés à cet organe. Ce qui manque, toutefois, c'est la volonté politique de la part des Etats dotés d'armes nucléaires de conclure le plus tôt possible une convention efficace interdisant les armes chimiques. Les paragraphes 21 et 75 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale ne laissent aucun doute pour ce qui est de l'urgence de la conclusion d'un accord sur l'interdiction des armes chimiques, et les diverses résolutions de l'Assemblée générale sur cette question, la dernière étant la résolution 34/72, sont tout aussi claires.

15. La Conférence devrait donc prier instamment les parties aux négociations bilatérales, à savoir l'URSS et les Etats-Unis, de conclure rapidement leurs négociations. Le Comité du désarmement ne doit cependant pas permettre que ces négociations bilatérales retardent ses propres négociations; les deux pays devraient présenter dans les meilleurs délais un rapport structuré sur l'état d'avancement de leurs négociations.

16. Le Groupe des 21 du Comité du désarmement, dont la délégation nigériane est membre, a présenté au Comité deux documents de travail (CD/11, du 9 avril 1979 et CD/64, du 27 février 1980) traitant de la nécessité de créer au sein du Comité un groupe de travail spécial pour traiter de façon efficace de cette question. M. Olumoko espère que la Conférence insistera pour que le groupe de travail proposé soit créé à une date rapprochée, étant donné que la tâche dont il serait saisi est des plus urgentes.

17. M. KOSTENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la délégation ukrainienne, qui avec les délégations de la Pologne, du Canada et d'autres pays, a participé activement à l'élaboration de la résolution 34/72 de l'Assemblée générale sur les armes chimiques et qui est un des auteurs du projet de convention sur l'interdiction des armes chimiques dont le Comité du désarmement est saisi depuis 1972, partage entièrement les inquiétudes exprimées par de nombreux orateurs. Il faut toutefois noter que les travaux concernant l'élaboration d'un mandat concerté pour un groupe de travail spécial du Comité du désarmement qui serait chargé de la question des armes chimiques touchent maintenant à leur fin. Evidemment, beaucoup dépend du succès des négociations bilatérales qui se déroulent actuellement entre l'URSS et les Etats-Unis. A ce propos, M. Kostenko renvoie les participants au rapport d'activité commun (CD/48) publié en août 1979 et exprime l'espoir que les négociations donneront des résultats qui contribueront notablement à l'interdiction des armes chimiques. Cela étant, la délégation ukrainienne fait sienne l'opinion selon laquelle la Conférence, dans son document final, devrait reconnaître l'urgence et l'importance d'un accord, à une date rapprochée, sur des mesures effectives en vue de l'interdiction des armes chimiques et de leur destruction, et devrait réaffirmer les obligations acceptées par les Etats parties en vertu de l'article IX de la Convention.

18. M. MULONGANDUSU (Zaïre), faisant observer que la Convention traite officiellement de la question des armes chimiques, dit qu'à la session précédente du Comité du désarmement, la délégation zaïroise, en association avec les autres membres du Groupe des 21, avait indiqué les mesures à prendre dans ce domaine. L'appel à la communauté internationale qui figure dans la Convention en vue de la conclusion d'un accord sur l'interdiction des armes chimiques montre la voie à suivre. Il est donc essentiel que des progrès soient faits le plus tôt possible dans les négociations du Comité du désarmement. La délégation zaïroise apprécie à sa juste valeur la contribution pratique que représente le rapport communiqué au Comité du désarmement par les parties engagées dans les négociations bilatérales sur les armes chimiques, mais elle continue de partager les vues exprimées par les autres membres du Groupe des 21.

19. Mlle FREYRE PENABAD (Argentine), se référant à l'article IX, dit que la Convention constitue pour la communauté internationale le premier pas vers l'élimination des armes interdites par le Protocole de Genève de 1925, qui doit toutefois être complété par l'adoption d'une convention interdisant les armes chimiques, conformément à l'article IX. La délégation argentine s'inquiète donc de ce que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la Convention, aucun texte n'a encore été adopté pour un traité sur les armes chimiques.
20. Pendant les douze années précédentes, l'Assemblée générale a attiré à plusieurs reprises l'attention sur la nécessité d'un tel traité. De l'avis de Mlle Freyre Penabad, les négociations qui ont eu lieu pendant sept ans au Comité du désarmement, les centaines de documents étudiés par le Comité et les trois projets de traité dont il a été saisi forment une base suffisante pour envisager l'adoption d'une convention sur les armes chimiques. Le Comité du désarmement est l'organe où cette convention devrait être négociée. La délégation argentine estime par conséquent que le document final de la Conférence doit contenir un paragraphe priant instamment le Comité de prendre des mesures en vue de constituer un groupe de travail qui commencerait les négociations sur une convention relative aux armes chimiques.
21. M. CIARRAPICO (Italie) rappelle l'intérêt particulier que le Gouvernement italien porte à l'application rapide de l'article IX de la Convention. Un accord sur l'interdiction des armes chimiques est le complément nécessaire à la Convention à l'examen, et le Gouvernement italien consacre par conséquent des efforts incessants pour faire des progrès pratiques dans ce domaine. En raison de la nature délicate du sujet, le Gouvernement italien a participé à l'initiative tendant à la création d'un groupe de travail chargé d'étudier les questions qui seraient traitées dans la convention sur les armes chimiques envisagée. L'appui que cette initiative a reçu laisse espérer de nouveaux progrès, mais les Etats doivent s'engager de façon appropriée à la faire aboutir. M. Ciarrapico espère que le document final de la Conférence reflètera cette opinion.
22. La délégation italienne, tout comme celle des Etats-Unis, fait sienne la conception du Royaume-Uni concernant les articles V et VI. Elle est toujours ouverte à toute proposition constructive et elle a écouté avec intérêt la proposition de la délégation suédoise, elle ne peut pas convenir que les mécanismes et les procédures prévus par la Convention sont insuffisants. En outre, elle estime qu'un amendement à la Convention qui serait appuyé par certains Etats et pas par d'autres pourrait entraîner une confusion. Il serait donc préférable d'examiner les moyens qui permettraient aux Etats parties de se consulter et de coopérer afin de garantir l'application de toutes les dispositions de la Convention.
23. M. FLOWERREE (Etats-Unis d'Amérique), se référant aux articles V et VI, réitère l'avis de sa délégation selon lequel il n'est pas nécessaire de modifier la Convention. Parallèlement, la délégation des Etats-Unis convient que la Conférence doit tenir compte des préoccupations de toutes les parties concernant l'application de la Convention. Elle est donc prête à étudier d'autres moyens de renforcer les consultations si d'autres délégations estiment que cela est nécessaire. La délégation des Etats-Unis estime que la déclaration finale offrirait l'instrument le plus approprié pour traiter cette question; elle souhaite donc s'associer à la proposition du Royaume-Uni, qui semble être conforme à ses propres vues sur la question.

24. M. DUMEVI (Ghana), mentionnant la nécessité d'interdire les armes chimiques, qui est reconnue dans le préambule et l'article IX de la Convention, dit que la délégation ghanéenne a déjà fait observer qu'il existe plusieurs documents utiles sur la base desquels des négociations pourraient commencer sans tarder. La délégation ghanéenne pense notamment au document de travail établi par le secrétariat de la Conférence du Comité du désarmement, qui reflète les discussions qui ont eu lieu sur la question (CD/26), au rapport conjoint des Etats-Unis et de l'URSS sur leurs négociations bilatérales (CD/48), à divers rapports fondés sur l'expérience pratique acquise par certains Etats en matière d'inspections sur place, et de destruction d'installations de construction, aux rapports des groupes de travail sur la vérification sur place qui ont été organisés par la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, aux documents très utiles établis par la délégation polonaise, et à une série de documents présentés au Comité du désarmement, notamment par la France, l'Italie et les Pays-Bas.
25. De l'avis de la délégation ghanéenne, le premier objectif de tout accord visant à l'interdiction des armes chimiques doit être une interdiction complète et vérifiable fondée sur l'engagement de ne pas mettre au point, produire, acquérir, stocker ou garder des armes ou munitions chimiques. Cet accord doit porter sur tous les agents chimiques qui ne sont pas justifiés pour des raisons techniques, médicales ou industrielles, ainsi que sur les agents chimiques toxiques, les agents incapacitants et les autres agents causant une infirmité temporaire. En outre, pour que l'accord soit vraiment efficace, il faut qu'il soit dépourvu d'ambiguïté et contienne des dispositions adéquates interdisant le transfert à des tiers.
26. La question du respect des obligations est cruciale, car elle permettra d'encourager la confiance et d'assurer qu'aucun Etat n'a un avantage par rapport aux autres. Tous les Etats parties doivent donc être tenus d'observer fidèlement l'accord en tant que preuve pratique de leur engagement concernant la lettre et l'esprit de ses dispositions. La vérification, qui est aussi extrêmement importante, doit se faire au moyen d'une combinaison judicieuse de mesures nationales et internationales et ne doit pas nuire au développement économique ou à la sécurité d'un Etat quel qu'il soit.
27. Il est un élément qui est fondamental pour le succès de tout accord sur les armes chimiques, à savoir la nécessité d'accroître la confiance entre les peuples et de contribuer à assainir en général l'atmosphère internationale, déjà reconnue dans le cinquième alinéa du préambule de la Convention. Dans le document final de la Conférence, il serait donc approprié de mentionner brièvement la situation internationale actuelle et de souligner la nécessité de l'améliorer afin d'obtenir la coopération pleine et entière de tous les Etats dans la recherche de l'interdiction de ces armes de destruction massive.
28. M. WHITE (Nouvelle-Zélande) dit que sa première réaction aux propositions de la Suède et du Royaume-Uni est que la proposition de ce dernier pays est la plus réaliste et recevra certainement un appui plus large. Il espère toutefois avoir la possibilité de revenir sur cette question lorsque les deux propositions seront présentées par écrit.
29. M. KOCHUBEY (République socialiste soviétique d'Ukraine), se référant lui aussi aux propositions relatives aux articles V et VI, dit que la raison pour laquelle la Conférence a été convoquée est stipulée clairement à l'article XII : examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses dispositions sont respectées et, ce faisant, tenir compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention. Par conséquent, une révision des dispositions de la Convention ne peut se justifier que sur la base de l'expérience

pratique. Or, aucune justification de ce genre ne ressort des documents présentés à la Conférence sur les progrès scientifiques et techniques. La discussion générale a indiqué que la Convention est efficace et qu'il n'y a pas eu de violation de ses dispositions. Dans ces conditions, toute proposition tendant à la modifier est nécessairement de nature hypothétique, comme il ressort d'ailleurs clairement du texte de la proposition présentée à la Conférence.

30. La révision de tout instrument international est une question importante; en effet, elle risque tout autant d'affaiblir l'instrument que de le renforcer. De l'avis de la délégation ukrainienne, la meilleure façon de renforcer la Convention est de la rendre plus universelle et de prévoir des mesures de contrôle adéquates. Ce faisant, il ne faut pas oublier que les mesures de contrôle ne seront pas les mêmes pour tous les traités relatifs au désarmement, car la nature et le but de ces traités varient tout autant que les armes qu'ils interdisent. La Convention, comme tous les textes de même nature, représente un compromis équilibré qu'il ne faudrait pas compromettre. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, il ressort à l'évidence de l'Article 24 de la Charte que le rôle qui est le sien en vertu de la Convention ne correspond qu'à une faible partie des pouvoirs dont il dispose. Pour toutes ces raisons, la délégation ukrainienne ne voit pas la nécessité de modifier la Convention.

31. M. LAKATOS (Hongrie) dit que la délégation hongroise convient que la tâche principale de la Conférence est d'examiner le fonctionnement de la Convention et qu'il n'est pas nécessaire d'en modifier les dispositions. La délégation hongroise se félicite que la Convention se soit révélée être un instrument de désarmement efficace et qu'il n'y ait pas eu de violation de ses dispositions depuis son entrée en vigueur. Il faut espérer que les Etats parties continueront à la respecter.

32. Si les représentants des trois gouvernements dépositaires conviennent qu'il n'est pas nécessaire de modifier la Convention, c'est en partie, comme cela a été admis lors de la discussion générale, parce que la Convention est le premier véritable accord sur l'interdiction d'armes létales conclu depuis la deuxième guerre mondiale.

La séance est levée à 17 h.10.

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE
DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE
AU POINT, DE LA FABRICATION
ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)
OU A TOXINES ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Distr.
GENERALE

BWC/CONF.I/C/SR.5
17 mars 1980

Original: FRANCAIS

COMITE PLENIER

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 13 mars 1980, à 10 h 30

Président : M. VOUTOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement de la Convention conformément à son Article XII (suite)

b) Articles I à XV

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la Conférence.

GE.80-60534

La séance est ouverte à 11 heures.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CONFORMEMENT A SON ARTICLE XII
(point 10 de l'ordre du jour) (suite)

b) ARTICLES I à XV (suite)

1. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner les articles X à XV de la Convention et précise qu'ils peuvent, s'ils le désirent, revenir sur des articles déjà étudiés précédemment.
2. M. SUJKA (Pologne) rappelle que lors de la discussion générale, sa délégation s'est félicitée de constater que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, aucun Etat partie ne s'est rendu coupable d'une violation de la Convention. C'est là une preuve irréfutable de l'efficacité de cet instrument et, dans ces conditions, envisager de modifier les articles V et VI paraît totalement injustifié pour diverses raisons.
3. Tout d'abord, le fait que ces dispositions n'aient pas encore été invoquées, ni par conséquent mises à l'épreuve, ne constitue pas un argument en faveur de leur modification, bien au contraire. Deuxièmement, comme il a déjà été dit, la procédure d'amendement prévue dans la Convention est distincte de la procédure d'examen actuellement en cours. Troisièmement, la Convention est généralement considérée comme le seul accord multilatéral de désarmement authentique interdisant effectivement toute une catégorie d'armes de destruction massive; la modifier à présent, dans le cadre de la procédure d'examen, ne ferait qu'en diminuer l'efficacité et ébranler la confiance qu'elle inspire. Enfin, il serait peu judicieux de vouloir mettre au point un mécanisme de contrôle et de vérification unique applicable à tous les accords multilatéraux relatifs à la limitation des armements et au désarmement. La Pologne a toujours été d'avis qu'un accord dans ce domaine doit prévoir un mécanisme de vérification adapté à sa nature et à ses objectifs; dans le cas présent, le système mis en place par les articles V et VI est totalement satisfaisant.
4. M. ZAPOTOCKY (Tchécoslovaquie) estime que les suggestions suédoises concernant les articles V et VI ont reçu de la part des délégations un accueil divers, et non pas un appui écrasant contrairement à ce qu'a dit le représentant de la Suède à la fin de la séance précédente. Ces suggestions sont d'autant moins fondées que, de l'avis général, aucun problème ne s'est posé en ce qui concerne le respect de la Convention depuis l'entrée en vigueur de celle-ci. Modifier la procédure de plainte ne répondrait donc à aucun besoin réel. Certes, ces propositions sont peut-être inspirées par le désir de renforcer et d'améliorer la Convention en général; ce souci est fort louable, mais il ne doit pas amener à compliquer inutilement la situation, eu égard en particulier au fait qu'il s'agit de la seule convention en vigueur en matière de désarmement. Il faut bien plutôt s'attacher à la renforcer par d'autres moyens, notamment en recherchant une adhésion universelle et en oeuvrant pour l'adoption de conventions similaires dans d'autres domaines, celui des armes chimiques et radiologiques, par exemple.
5. M. DE QUEIROZ DUARTE (Brésil) rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion d'évoquer un aspect de la Convention très important à ses yeux, à savoir la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la bactériologie et de la microbiologie. Lors de l'élaboration de la Convention, le Brésil avait déjà exposé sa position touchant la relation entre désarmement et développement,

mais le texte de la convention, et notamment l'article X, ne reflètent qu'indirectement les préoccupations des pays en développement à cet égard. Il est vrai qu'après l'entrée en vigueur de la Convention, ces préoccupations ont davantage été prises en considération dans les diverses réunions internationales traitant du désarmement, et au paragraphe 16 du document final de sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale proclame que les ressources libérées du fait de l'application de mesures de désarmement devraient être utilisées pour promouvoir le bien-être des peuples et améliorer la situation économique des pays en développement.

6. La communauté internationale ayant davantage pris conscience de la nécessité d'instaurer un lien entre désarmement et développement, des études ont été effectuées sur ce sujet, qui ont mis en lumière de nouveaux aspects du problème et porté en avant les préoccupations des pays en développement. C'est ainsi que le document BWC/CONF.I/5 dont la Conférence est saisie fait état de l'importance d'éventuelles applications pacifiques de la technologie dans les domaines de la bactériologie, de la biologie, de la toxicologie et de la chimie.

7. Au cours de la discussion générale, plusieurs représentants ont déclaré que les objectifs de la Convention sont atteints puisqu'aucune violation de ses dispositions n'a jusqu'ici été signalée; on ne peut que se féliciter d'une telle situation, en ayant néanmoins conscience que certaines améliorations pourraient y être apportées. Pour ce qui est de l'Article X, on observera que le document BWC/CONF.I/5 ne traite des innovations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention que sous l'angle de leurs applications militaires éventuelles, ce qui est insuffisant au regard des principes énoncés dans le document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

8. La délégation brésilienne a présenté une proposition précise à ce sujet lors de la discussion générale, dont les grandes lignes sont que puisque de nombreuses délégations souhaitent voir s'instaurer un mécanisme d'examen périodique de la Convention, les parties pourraient décider que lors de ces examens, elles devront disposer de renseignements sur l'application de l'article X. Dans son document final, la Conférence devrait faire état de cette volonté. La Convention étant le premier accord international de désarmement réel - et pas simplement de limitation des armements, il importe d'autant plus que les principes énoncés dans le document final de la dixième session extraordinaire touchant le lien entre désarmement et développement se traduisent concrètement dans le cadre de la Convention.

9. M. TERREFE (Ethiopie) partage le point de vue des représentants de la Pologne et de la Tchécoslovaquie en ce qui concerne les articles V et VI; modifier les dispositions de la Convention relatives au contrôle n'apparaît pas nécessaire pour le moment.

10. M. GAVRILOV (Bulgarie) souhaite, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'un groupe de travail sur l'interdiction des armes chimiques soit créé au sein du Comité du désarmement. On ne peut que s'étonner et s'inquiéter du désir manifesté par certaines délégations d'apporter à la Convention des modifications qui n'apparaissent pas indispensables pour le bon fonctionnement de celle-ci. Toute proposition d'amendement doit être considérée avec la plus grande prudence, compte tenu du fait que, de l'avis général, les dispositions de la Convention ont été respectées et qu'aucune violation n'a été signalée. La Convention est le premier véritable instrument multilatéral en matière de désarmement, et en tentant de la modifier, on risque de la rendre moins efficace; c'est pourquoi M. Gavrilov partage l'inquiétude exprimée à une séance précédente par le représentant du Royaume-Uni.

11. Enfin, l'article XII doit être intégralement respecté, c'est-à-dire qu'à l'avenir, une conférence des Etats parties ne devrait être convoquée que si la majorité de ces Etats le juge nécessaire.

12. M. HERBER (République démocratique allemande), rappelant que le but de la Conférence est d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs sont en voie de réalisation, et notant que les dispositions de la Convention ont été dûment respectées, ainsi qu'il ressort des déclarations faites par les Etats parties, estime que l'on aurait tort, comme l'a proposé une délégation, de modifier les dispositions de la Convention; en agissant ainsi, on ne ferait que nuire à son bon fonctionnement, car on dissuaderait probablement les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer. Mieux vaut s'attacher à la renforcer et à faire aboutir les négociations sur d'autres types d'armes de destruction massive, notamment les armes chimiques.

13. M. ERDENBILEG (Mongolie), se référant aux articles XI et XIII, constate avec satisfaction qu'au cours des cinq dernières années, aucun Etat partie n'a exercé son droit de proposer des amendements, ni celui de se retirer de la Convention, et que, d'autre part, aucun d'entre eux n'a dû avoir recours à la procédure envisagée en matière de plainte. Voilà qui démontre amplement la vitalité et la viabilité de cet instrument, considéré à juste titre comme la première mesure de désarmement réel.

14. L'objectif de la Conférence étant, comme il est dit à l'article XII, d'examiner le fonctionnement de la Convention, c'est essentiellement à cette tâche qu'il faut se consacrer. Sans prétendre dénier à aucun Etat partie le droit de proposer des amendements, la délégation mongole pose la question de savoir si, dans la conjoncture actuelle, une telle démarche s'impose. Les arguments invoqués en faveur d'une telle procédure ne résistent pas à l'épreuve des faits. Rien ne permet de dire que les mécanismes envisagés n'ont pas donné satisfaction. Loin de renforcer la Convention, l'introduction éventuelle d'amendements risquerait d'en saper les fondements et constituerait un précédent fâcheux. La tâche de la communauté internationale n'est pas de modifier un instrument dont l'efficacité est indéniable. Il faut faire porter les efforts sur des tâches plus urgentes, par exemple l'arrêt de la course aux armements et la conclusion d'accords sur l'interdiction d'armes de destruction massive comme les armes chimiques. A ce sujet, la délégation mongole s'associe aux délégations qui ont exprimé le souhait de voir figurer dans le document final des dispositions sur la nécessité de parvenir à un accord rapide sur les armes chimiques. Il faudrait aussi, dans le document final, comme la plupart des délégations en ont exprimé le souhait, demander instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer afin de la rendre universelle.

15. M. ANTONOV (URSS) fait siennes, dans l'ensemble, les conclusions du document WC/CONF.1/5, selon lesquelles la mise en oeuvre de la Convention, dans les domaines qui l'intéressent de près, n'a pas entravé les activités entreprises à des fins pacifiques. Malheureusement, l'humanité n'a pas pu se libérer du fléau de la maladie, ce qui donne d'autant plus d'importance à l'article X, en vertu duquel les Etats parties se sont engagés à coopérer en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques. Fidèle à ses engagements, l'URSS a coopéré avec d'autres Etats dans le domaine de la santé. De plus, au nom de la solidarité internationale, elle est prête à élargir le champ de ses activités de coopération en vue d'appliquer les réalisations de la technique à des fins pacifiques.

16. Au sujet de la proposition brésilienne concernant l'article X, M. Antonov s'y déclare favorable, à condition que tous les Etats parties soient disposés à fournir, par le truchement d'experts dûment mandatés, les renseignements demandés.
17. M. EL GHATRISI (Egypte) estime que les amendements proposés par la délégation suédoise sont de nature à renforcer la Convention et qu'il y aura lieu de s'en inspirer aussi dans les négociations relatives aux armes chimiques. Toute convention est l'expression de la volonté nationale d'un groupe d'Etats; si la volonté de ce groupe de pays est de modifier certains articles, et même si certains Etats ne partagent pas cette volonté, on n'en aura pas moins avancé sur la voie d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace. Sans un véritable contrôle, si l'on s'en remet à la seule bonne volonté des parties, il n'est que trop facile de parvenir à un accord sur la plupart des problèmes de désarmement.
18. M. GREKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) reprend à son compte les critiques formulées contre la proposition d'amendement de la délégation suédoise. En effet, l'adoption de la Convention représente la première mesure réelle de désarmement dans l'histoire, et tous les efforts devraient tendre à la rendre universelle. Loin de la renforcer, le recours à la procédure d'amendements aurait pour effet de l'affaiblir. Cette démarche est d'autant plus mal inspirée que, selon tous les témoignages concordants, tous les Etats parties se sont acquittés de leurs obligations découlant de la Convention.
19. M. BACHIR (Pakistan) rappelle qu'au cours de la discussion générale, la délégation pakistanaise a dit combien elle attachait d'importance à l'article X de la Convention. Quand on considère l'utilité des agents biologiques dans le domaine de la médecine, on ne peut que regretter que la coopération prévue à l'article X soit restée limitée. M. Bachir souhaiterait que la Conférence recommande l'organisation d'un séminaire, sous les auspices des Nations Unies, pour promouvoir une plus grande participation aux utilisations économiques et médicales des agents biologiques et des toxines, notamment une plus grande participation des pays en développement. Il souhaiterait aussi que la Conférence favorise la création de moyens institutionnels qui assurent un courant régulier de renseignements sur les progrès techniques concernant l'application de la Convention. Peut-être pourrait-on charger le Centre des Nations Unies pour le désarmement de diffuser des renseignements sur les progrès techniques et autres concernant l'application de la Convention. Enfin, la délégation pakistanaise voudrait que la Conférence recommande un mécanisme permettant d'examiner plus fréquemment la manière dont la Convention est appliquée.
20. M. OLUMOKO (Nigéria), se référant à l'article X de la Convention, partage les vues exprimées par les représentants du Brésil et du Pakistan. Il prend note des efforts accomplis par les pays développés, dont il est fait état dans le document EWC/CONF.I/4, mais il demande à ces pays d'accroître encore ces efforts. Cela permettrait de réaffecter des ressources actuellement utilisées à des fins militaires, puisqu'aussi bien l'Assemblée générale a consigné, aux paragraphes 94 et 95 du document final de sa session extraordinaire, que le désarmement devrait contribuer à l'établissement du nouvel ordre économique international et que les ressources qui cessent d'être consacrées à des fins militaires devraient être affectées au développement économique et social, notamment à celui des pays en développement.
21. M. SCHEFFERS (Pays-Bas) informe la Conférence qu'au début de l'année en cours, le Gouvernement néerlandais a présenté au Parlement, pour approbation, le texte de la Convention et celui de la législation interne que son application exige.

22. S'agissant de l'article XII de la Convention, la délégation néerlandaise voudrait rendre hommage aux auteurs du document consacré aux nouvelles réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention (BWC/CONF.I/5). Toutefois, elle ne saurait souscrire pleinement aux observations énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 15 du deuxième chapitre, intitulé "Nouvelles maladies infectieuses". Il est vrai que les armes biologiques n'offrent guère d'avantages du point de vue tactique, mais on n'en pourrait pas moins utiliser les maladies infectieuses, notamment les nouvelles, d'une manière stratégique contre, par exemple, les pays insulaires. L'alinéa a) du paragraphe 15 est lui aussi sujet à caution, puisque l'observation qui y figure se fonde uniquement sur des renseignements publiés.
23. M. BRANKOVIC (Yougoslavie) note que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, certains efforts ont été faits et certains résultats obtenus dans le domaine de la coopération, mais ils sont encore insuffisants, surtout si l'on compare les possibilités immenses des pays développés aux besoins tout aussi immenses des pays en développement. Ce qui importe particulièrement, c'est que la coopération entre pays développés et pays en développement soit équitable, à long terme, et que les pays développés n'adoptent pas un comportement monopolisateur et protectionniste. La forme la plus immédiate de coopération consisterait à former du personnel des pays en développement pour le faire participer à l'exécution des programmes de recherche dans son pays d'origine. La lutte contre les maladies présuppose aussi la lutte contre l'analphabétisme, la famine et le sous-développement culturel et physique. L'expansion des capacités dont disposent les pays en développement pour exploiter leurs propres ressources naturelles doit donc faire l'objet des plus grands efforts.
24. Se référant à la proposition du Brésil, selon laquelle, à la prochaine Conférence d'examen, il faudrait fournir des renseignements sur l'application de l'article X, et à la proposition du Pakistan relative aux renseignements sur les progrès techniques, M. Brankovic dit qu'elles méritent toutes deux de retenir l'attention de la Conférence.
25. M. MAOULAININE (Maroc) dit que même si l'on voit qu'il est utopique d'espérer le désarmement général et complet, il n'en faut pas moins s'efforcer de s'entendre sur des mesures partielles et concrètes qui limitent la course aux armements. Par ailleurs, en matière d'armes biologiques, l'existence d'un mécanisme de vérification approprié serait une source de garantie permanente; c'est pourquoi la délégation marocaine estime que les modifications que la délégation suédoise propose d'apporter aux articles V et VI de la Convention sont judicieuses, car elles permettraient un meilleur contrôle.
26. Mme FREYRE PENABAD (Argentine) partage l'intérêt que diverses délégations ont manifesté pour la coopération internationale. La délégation argentine souhaiterait elle aussi que l'utilisation des agents bactériologiques (biologiques) et des toxines à des fins pacifiques profite surtout aux pays en développement. Elle partage l'avis du Brésil concernant les ressources que devraient libérer les mesures de désarmement, et elle appelle l'attention sur le document CC/352 du 28 septembre 1971. Elle tient aussi pour intéressante la suggestion du Pakistan concernant l'utilité des échanges de renseignements sur les progrès scientifiques et techniques, dans le domaine considéré.

27. Lors de la prochaine conférence d'examen du fonctionnement de la Convention, il faudra se préoccuper surtout de l'application de l'article X. Pour faciliter la tâche de cette future conférence, il serait utile que le secrétariat établisse sur l'application de cet article une documentation analogue à celle qu'il a préparée pour la Conférence en cours.

28. M. KOCHUBY (République socialiste soviétique d'Ukraine), se référant à l'article XIV de la Convention, rappelle que nombre d'Etats parties ont souhaité une adhésion universelle à la Convention et ont fait observer que certains Etats membres permanents du Conseil de sécurité n'y ont pas encore adhéré. La délégation ukrainienne estime que dans son document final, la Conférence devrait lancer un appel à tous les Etats qui n'ont pas ratifié la Convention pour leur demander de le faire sans tarder et à tous ceux qui ne l'ont pas signée pour leur demander d'y adhérer, afin d'écartier tout danger de guerre biologique.

29. Pour ce qui est des déclarations concernant le respect des dispositions de la Convention, il faut noter que le texte de la Convention n'impose pas de forme particulière. Pour répondre aux questions posées par le secrétariat en vue d'établir la documentation dont la Conférence est saisie, chaque Etat partie a déterminé la forme sous laquelle il présenterait ses renseignements voulus. Ce qui compte, c'est qu'un Etat satisfasse à ses engagements, et il ressort bien de la documentation que les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Pour l'avenir, il faudrait maintenir la pratique adoptée pour la présente Conférence; il n'est pas nécessaire de prévoir un règlement supplémentaire.

La séance est levée à 12 h 20.